

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE / ASSISTANCE BGL BNP PARIBAS VISA BUSINESS

CONTRAT N° 973-974

SOMMAIRE

1. IMPORTANT
2. TABLEAU DES GARANTIES
3. INTRODUCTION
4. DÉFINITIONS
5. DEMANDE D'ASSISTANCE
6. ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE DE SOINS MÉDICAUX
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
8. EXCLUSIONS GÉNÉRALES
9. SECTION A – FRAIS D'ANNULATION OU D'INTERRUPTION DE SÉJOUR
10. SECTION B – DÉPART MANQUÉ / CORRESPONDANCE MANQUÉE
11. SECTION C – DÉPART RETARDÉ
12. SECTION D – MATERIEL PROFESSIONNEL, RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES ET DOCUMENTS DE VOYAGE
13. SECTION E – ACCIDENTS À L'ETRANGER
14. SECTION F – VÉHICULE DE LOCATION – CDW (Collision Damage Waiver)
15. SECTION G – INFORMATIONS AUX VOYAGEURS
16. SECTION H – ASSISTANCE AUX VOYAGEURS
17. SECTION I – ASSISTANCE MÉDICALE, FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES DÉPENSES À L'ETRANGER
18. SECTION J – EVENEMENTS MANQUES
19. PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION
20. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION
21. CADRE JURIDIQUE
22. ANNULATION DE LA COUVERTURE
23. RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE TERRITORIALITE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

1. IMPORTANT

1. Europ Assistance ne se substitue pas aux organismes locaux de secours d'urgence.
2. Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à tout Etat préexistant ne sont pas couvertes, sauf en cas d'aggravation imprévisible dudit Etat.
3. Vous ne serez pas couvert si Vous voyagez contre l'avis d'une Autorité médicale (ou si une contre-indication aurait été formulée par une Autorité médicale si Vous l'aviez consultée avant Votre Voyage).
4. Vous ne serez pas couvert si Vous entreprenez un Voyage à l'Etranger dans le but d'obtenir un traitement ou une consultation médicale.
5. Vous ne serez pas couvert si Vous attendez des examens, ou des résultats d'examen, ou des consultations, pour un symptôme non encore diagnostiqué et dont la cause sous-jacente n'a pas été établie et qui est susceptible de requérir une prise en charge ou un examen dans le futur.
6. Si Vous êtes victime d'une blessure, d'une maladie, d'une perte, d'un vol ou d'un dommage, Vous devez immédiatement appeler Europ Assistance au (+352) 27 86 24 87 pour demander une assistance, ou signaler une perte, un vol ou un dommage.
7. Dans le cas d'un fait générateur qui entraîne une Interruption de Voyage et Votre retour au Domicile, Vous devez contacter Europ Assistance. Le service est disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par an afin de Vous apporter conseil et assistance pour Votre retour au Domicile.
8. Ces garanties seront régies par le droit de Votre Pays de résidence sauf accord écrit spécifique contraire conclu par Nous.
9. Vous êtes couvert pour des Voyages allant jusqu'à 90 jours consécutifs. La couverture est limitée à un total de 180 jours en dehors du Pays de résidence sur une période de 12 mois. Les Déplacements doivent débiter et se terminer au Domicile ou du lieu de travail. Les Voyages effectués au moyen de billets aller simple ou ouverts ne sont pas couverts à moins que les titres de transport de Voyage à destination ou en provenance de l'Etranger aient été achetés avant le début du Voyage. Si les billets de Voyage ne sont pas requis, Vous devez fournir la preuve que la totalité du Voyage se situe dans la Période de couverture.
10. Vous serez couvert pour les avantages suivants uniquement si 30% au moins du coût total du Voyage ont été payés avec la Carte couverte : - SECTION A – Frais d'annulation ou d'interruption de Voyage, SECTION B – Départ Manqué / Correspondance Manquée, SECTION C – Départ Retardé, SECTION D – Matériel professionnel, retard de livraison de Bagages et documents de Voyage, SECTION E – Accidents à l'Etranger, SECTION F – Véhicule de location - CDW (Collision Damage Waiver) et SECTION J – Evénements Manqués

2. TABLEAU DES GARANTIES

Les indemnisations sont indiquées pour l'Assuré ou, le cas échéant, ses ayant-droits et par Voyage, sauf indication contraire.

Section A – Frais d’annulation ou d’interruption de Voyage	
Annulation ou Interruption de Voyage	4 000 €
Section B – Départ manqué / Correspondance manquée	
- Plus de 4 heures	jusqu’à 250 €
Section C – Départ retardé	
Montant maximum après un retard de 4 heures sur un vol régulier, de 6 heures sur un vol charter et de 2 heures pour un train Grandes Lignes	jusqu’à 300 €
Païement supplémentaire maximum au bout de 24 heures de retard	jusqu’à 150 €
Section D – Matériel professionnel, retard de livraison de Bagages et documents de Voyage	
Matériel professionnel, montant maximum par demande d’indemnisation	jusqu’à 600 €
Franchise et par événement	125 €
Vol de Matériel professionnel enregistré et placé sous la responsabilité du transporteur, ou dans une chambre d’hôtel ou une voiture de location, maximum par an	1 000 €
Retard de livraison de Bagages supérieur à 4 heures, montant maximum	30 € par heure jusqu’à 600 €
Voyage en vue de remplacement de passeport, Carte d’identité ou de visa ayant été perdu ou volé	jusqu’à 250 €
Section E – Accidents à l’Etranger	
Accident à l’Etranger maximal (personnes âgées de 18 à 70 ans)	300 000 €
- Décès	300 000 €
- Incapacité permanente totale	300 000 €
- Incapacité permanente partielle	150 000 €
Montant maximum par sinistre	300 000 €
Section F – Véhicule de location – CDW (Collision Damage Waiver)	
Montant maximum par Voyage	10 000 €
Section G – Informations aux Voyageurs	
Informations aux Voyageurs	Inclus
Section H – Assistance aux Voyageurs	
Avance de la caution pénale, montant maximum	15 000 €
Avance des frais d’avocat, montant maximum	5 000 €
Assistance documents volés ou perdus	Inclus
Envoi de lunettes, lentilles, prothèses auditives	Inclus
Envoi de médicaments	Inclus
Transmission de messages urgents	Inclus
Remboursement des frais téléphoniques	100 €

Section I – Assistance médicale, frais médicaux et autres frais à l’Etranger	
Avance des frais d’hospitalisation à l’Etranger	100 000 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l’Etranger	20 000 €
Soins dentaires d’urgence	700 €
Frais de transport et rapatriement	Inclus
Enfants nés à la suite de Grossesse à complications, maximum par événement	75,000 € (100,000 € pour les Etats-Unis ou les Caraïbes)
Visite d’un Parent proche	100 € par jour, max. 10 jours + transport en classe économique
Prolongation de séjour pour un Parent proche / un accompagnateur	150 € par jour, max. 10 jours
Frais funéraires et rapatriement en cas de décès	jusqu’à 4 500 €
Garde enfants de moins de 15 ans	Inclus
Collaborateur de remplacement	Inclus
Chauffeur de remplacement pour rapatrier Votre véhicule	100 € par jour, max. 5 jours + transport en classe économique
Section J – Evénements manqués	
Montant maximum par événement et par période de 365 jours	300 €
Montant maximum par billet	75 €

3. INTRODUCTION

Le présent document ne constitue pas un contrat d’assurance. Il s’agit de Conditions Générales qui récapitulent les modalités d’entrée en vigueur, les champs d’application des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un sinistre au titre du contrat d’assurance que BGL BNP Paribas a souscrit auprès de l’assureur EUROP ASSISTANCE IRISH BRANCH au bénéfice des titulaires de la Carte BGL BNP Paribas VISA Business.

BGL BNP PARIBAS S.A. – 50 avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg – R.C.S. Luxembourg : B 6481 – TVA LU 10875081, est l’unique Souscripteur du contrat d’assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l’encontre de l’Assureur.

Vous devez Vous conformer strictement aux conditions mentionnées dans les Conditions Générales afin de bénéficier d’une garantie.

ÉLIGIBILITÉ

Les garanties récapitulées dans le présent document sont proposées à condition que Vous soyez un Titulaire d'une Carte BGL BNP Paribas VISA Business en cours de validité au moment de la survenance d'un sinistre donnant lieu à une demande d'indemnisation.

ASSUREUR

Les prestations mises en œuvre en vertu de cette police sont souscrites auprès d'Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089.

Ci-après désignée « Europ Assistance », « L'Assureur » ou « Nous », Notre », « Nos ».

Le contrat d'assurance est souscrit par l'intermédiaire de SPB, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à SPB.

4. DÉFINITIONS

Chaque mot ou expression à laquelle une signification particulière est donnée a le même sens tout au long de la présente les Conditions Générales, sauf indication contraire, et apparaît avec une majuscule.

ACCIDENT CORPOREL

- blessure corporelle identifiable causée par une action extérieure, soudaine et inattendue. Une blessure occasionnée par une exposition inévitable aux éléments naturels est considérée comme un Accident corporel.

ACTE DE TERRORISME

- acte commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou autres dans l'intention d'influencer un gouvernement ou d'effrayer la société ou une partie de la société, y compris mais non limité à l'usage de la force ou de la violence et/ou de menaces de la part de toute personne ou groupe de personne, qu'elle agisse seule ou pour le compte d'une organisation ou d'un gouvernement.

ATTEINTE CORPORELLE

- toute maladie, affection, ou blessure médicale ou psychologique constatée par une Autorité médicale qui Vous a affecté ou a affecté un Parent proche.

ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

- Accident corporel ou maladie soudaine et imprévue subi par Vous pendant que Vous êtes en Voyage et pour lequel une Autorité médicale agréée Vous indique que Vous devez immédiatement recevoir un traitement ou une prise en charge médicale.

ASSURÉ OU TITULAIRE DE LA CARTE OU VOUS/VOTRE/VOS

- titulaire d'une Carte BGL BNP Paribas VISA Business, la Carte étant en cours de validité au moment du sinistre et résidant en Europe.

ASSUREUR OU EUROP ASSISTANCE OU NOUS/NOTRE/NOS

L'Assureur est Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089.

AUTORITÉ MÉDICALE

- personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie dûment autorisée à exercer, reconnue par la loi du pays où le traitement est dispensé et qui, en dispensant ce traitement, exerce dans le champ d'application de son autorisation et de sa formation, et qui n'a aucun lien de parenté ou autre avec Vous.

BAGAGES

- bagages, vêtements, effets personnels et autres objets qui Vous appartiennent et que Vous portez, utilisez ou transportez lors de tout Voyage, ou que Vous avez acheté pendant Votre Voyage.

CARTE COUVERTE

- Carte BGL BNP Paribas VISA Business à usage professionnel, la Carte étant en cours de validité au moment du sinistre

DOMICILE

- votre lieu de résidence principal et habituel dans Votre Pays de résidence.

ÉTAT PRÉEXISTANT

- toute Atteinte corporelle passée ou présente qui, au cours des 12 mois précédents l'entrée en vigueur de la couverture au titre des présentes Conditions Générales et/ou précédents tout Voyage :

- a provoqué des symptômes ;

ou pour laquelle :

- toute forme de traitement ou de prescription ;

- ou un avis d'un professionnel de santé ; ou un examen ou suivi/bilan de santé

a été requis ou reçu.

Aucune demande d'indemnisation résultant de ou liée à tout Etat préexistant ne sera couverte, sauf en cas d'aggravation imprévisible dudit Etat.

ETRANGER

- Le terme Etranger signifie le monde entier à l'exception de Votre Pays de Résidence.

EUROPE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (France métropolitaine et France d'Outre-mer), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Liechtenstein, Principauté de Monaco, Principauté d'Andorre, Royaume-Uni, San Marin, Vatican

GRÈVE OU MOUVEMENT SOCIAL

- toute forme de mouvement social entamé dans le but d'arrêter, limiter ou entraver la production de biens ou la prestation de services.

GROSSESSE À COMPLICATIONS

- les complications suivantes imprévues de grossesse, telles que certifiées par une Autorité médicale, qui se posent pour la première fois après Votre départ en Voyage (et/ou entre la date de réservation et la date de départ pour la seule garantie Annulation) : toxémie ; hypertension gestationnelle ; pré-éclampsie ; grossesse extra-utérine ; môle hydatiforme (grossesse molaire) ; hyperémèse ; hémorragie du troisième trimestre ; décollement placentaire, placenta praevia, hémorragie de la délivrance ; membrane à rétention placentaire ; fausse couche ; mort à la naissance ; césarienne d'urgence par nécessité médicale / interruption médicalement nécessaire et toutes naissances prématurées ou travail précoces menacés plus de 8 semaines (ou 16 semaines dans le cas d'une grossesse multiple) avant la date prévue de l'accouchement.

INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE

- incapacité qui, du fait d'avoir duré pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs à partir de la date de survenance, Vous empêchera, d'après l'avis d'un expert qualifié indépendant, de Vous investir dans, ou de Vous occuper de toute activité commerciale ou professionnelle pendant le reste de Votre vie.

INTERRUPTION DE VOYAGE / INTERROMPRE VOTRE VOYAGE

- fait d'interrompre Votre Voyage pour rentrer à Votre Domicile, après que Nous ayons autorisé Votre retour pour un événement couvert.

MATÉRIEL PROFESSIONNEL

- Matériel informatique (y compris ordinateurs portables, matériels, logiciels, périphériques et agendas électroniques), appareils de communication (y compris téléphones portables). Sont également inclus les stocks et les échantillons, ainsi que tout autre matériel de type professionnel dont Vous avez besoin pour exercer Votre activité et qui n'est pas couvert ailleurs.

MAUVAISES CONDITIONS CLIMATIQUES

- pluie, vent, brouillard, tonnerre ou éclair, inondation, neige, neige fondue, grêle, ouragan, cyclone, tornade ou tempête tropicale qui n'est pas causé par ou ne trouve pas son origine dans un événement géologique (par exemple un nuage de cendre) ou une catastrophe naturelle tel que, notamment, un tremblement de terre, une éruption volcanique ou un tsunami.

MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC

- moyen de transport aérien, terrestre, fluvial ou maritime exploité sous licence pour le transport de passagers pour lequel Vous avez un titre de transport.

OBJETS DE VALEUR

- les bijoux, l'or, l'argent, les métaux précieux, les objets en pierres précieuses ou semi-précieuses, les montres, les fourrures, les objets en cuir, les appareils photo, les caméscopes, les équipements audio, vidéo et photographiques, les ordinateurs, les téléviseurs, les équipements de télécommunication (y compris les CD, les DVD, les cassettes, les films, les cartouches et les casques), les consoles de jeux vidéo et les équipements connexes, les télescopes, les jumelles, les lecteurs de DVD portables, les lecteurs MP3 et MP4 et tout objet autre qu'un vêtement d'une valeur supérieure à 500 €.

PARENT PROCHE

- la mère, le père, la sœur, le frère, l'épouse, l'époux, le partenaire, le fiancé/ fiancée ou le concubin (tout couple engagé dans une union de fait habitant en permanence à la même adresse), la fille, le fils (y compris la fille ou le fils adoptif), le grand-père, la grand-mère, le petit fils, la petite fille, le beau-père, la belle-mère, le gendre, le beau-fils, la belle-fille, la belle-sœur, le beau-frère, la demi-sœur, le demi-frère, l'enfant placé en famille d'accueil, le tuteur légal, l'enfant en tutelle, du Titulaire de la Carte.

PAYS DE RÉSIDENCE

- pays dans lequel Vous avez Votre Domicile situé en Europe.

PÉRIODE DE COUVERTURE

La couverture entre en vigueur lors de tout Voyage commençant au plus tôt le 15 Juin 2017.

Vous êtes couvert pour des Voyages allant jusqu'à 90 jours consécutifs. La couverture est limitée à un total de 180 jours en dehors du Pays de résidence sur une période de 12 mois. Les Déplacements doivent débuter et se terminer au Domicile ou au lieu de travail.

Au titre de la Section A – Frais d'annulation, la couverture entrera en vigueur au moment où Vous payez le Voyage et prendra fin au début de Votre Voyage.

Pour toutes les autres sections du Tableau des garanties, les garanties entrent en vigueur au moment où Vous quittez Votre Domicile ou hôtel, ou Votre lieu de travail (selon l'endroit que Vous quittez en dernier) pour commencer le Voyage, et prennent fin au moment où Vous retournez à Votre Domicile, hôtel ou lieu de travail (selon l'endroit où Vous arrivez en premier) à l'issue du Voyage.

Extension de la période de couverture

La période de couverture est automatiquement étendue jusqu'à Votre retour à Votre Domicile ou Votre lieu de travail lorsque celui-ci est inévitablement retardé à la suite d'un sinistre couvert au titre des présentes Conditions Générales.

La couverture prendra fin lorsque le compte de la Carte sera clôturé ou lorsque les présentes garanties seront résiliées ou expireront.

PERTE D'UN MEMBRE

- perte par rupture physique, ou perte permanente totale et irrécupérable de l'usage ou de la fonction d'un bras, au niveau ou au-dessus du poignet, ou d'une jambe au niveau ou au-dessus de la cheville.

PERTE DE LA VUE

- perte irrécupérable de la totalité de la vue d'un œil ou des deux yeux; elle est considérée effective si le degré de vue restant après correction est de 3/60 ou moins sur l'échelle de Snellen. (Cela signifie être capable de voir à 90 cm ou moins ce que Vous devriez voir à 18 m).

SANS SURVEILLANCE

- lorsque Vous ne pouvez exercer une surveillance directe de Votre bien ou véhicule et que Vous n'êtes pas en mesure d'empêcher un acte frauduleux concernant Votre bien ou véhicule.

SOUSCRIPTEUR

- BGL BNP Paribas, 50 avenue JF Kennedy, L-2951 Luxembourg.

SPB

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), est le courtier gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. SPB est Votre interlocuteur privilégié pour toutes les informations relatives à Votre contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

TABLEAU DES GARANTIES

- Tableau énumérant les montants d'indemnisation et figurant aux pages 1 et 2.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur calculée en fonction du délai écoulé entre la date d'achat du Bagage ou de l'Objet de valeur et la date du sinistre :

- délai inférieur ou égal à 1 an: 100% de la valeur d'achat,
- délai compris entre 1 et 2 ans : 75% de la valeur d'achat.
- délai compris entre 2 et 3 ans : 65% de la valeur d'achat, avec un abattement de 10% pour chaque année supplémentaire au-delà de 3 ans.

VOYAGE / DÉPLACEMENT

- Votre voyage ou déplacement à titre professionnel à travers le monde, pendant la Période de couverture. Les voyages effectués au moyen de billets aller simple ou ouverts ne sont pas couverts à moins que les titres de transport de Voyage à destination ou en provenance de l'Etranger aient été achetés avant le début du voyage.

La couverture prévue par les Garanties de la Section F - Véhicule De Location - CDW (Collision Damage Waiver), Section H - Assistance aux Voyageurs et Section I - Assistance médicale, frais médicaux et autres dépenses à l'Etranger est exclue dans le Pays de résidence. (cf. tableau territorialité)

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

5. DEMANDE D'ASSISTANCE

**CONTACTEZ EUROP ASSISTANCE PAR TÉLÉPHONE AU :
(+352) 27 86 24 87.**

Dans le cas d'une maladie grave ou d'un Accident qui pourrait entraîner une hospitalisation, ou avant que des dispositions ne soient prises en vue d'un rapatriement ou dans le cas d'un fait générateur entraînant une Interruption de Voyage et Votre retour au Domicile, si Vous avez besoin d'une assistance ou si Vous devez engager des frais de soins médicaux supérieurs à 500 € par sinistre, Vous devez contacter Europ Assistance (tous les coûts engendrés par une Atteinte corporelle bénigne doivent être supportés par Vous puis faire l'objet d'une demande d'indemnisation). Ce service est disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par an, pour Vous apporter des conseils, une assistance, pour organiser Votre hospitalisation, Votre rapatriement et pour prendre en charge les frais médicaux. S'il ne Vous est pas possible de Nous contacter parce que Votre état nécessite des soins urgents et immédiats, Vous devez contacter Europ Assistance aussi rapidement que possible. Les soins dans les structures privées ne sont pas couverts sauf s'ils ont été autorisés expressément par Europ Assistance.

ASSISTANCE MÉDICALE

Europ Assistance a le savoir-faire médical, les contacts et les réseaux de prestataires afin de Vous venir en aide, que Vous soyez blessé lors d'un Accident ou malade. Europ Assistance organisera Votre rapatriement vers votre Domicile lorsque cela est médicalement nécessaire ou lorsque Vous avez été informé de la maladie grave ou du décès d'un Parent proche à Votre Domicile.

Prise en charge des frais médicaux à l'Etranger

Si Vous êtes admis dans une structure hospitalière en dehors de Votre Pays de résidence, Europ Assistance prendra les dispositions nécessaires afin de payer directement à cette structure hospitalière les frais médicaux couverts au titre de la présente police. Afin de bénéficier de ce service, une personne doit contacter Europ Assistance pour Vous dès que possible.

Pour les consultations simples, Vous devrez payer la clinique ou l'hôpital vous-même et Nous en demander le remboursement à Votre retour dans Votre Pays de résidence. Soyez particulièrement vigilant quant aux soins et aux montants excessifs que Vous pourriez être amené à autoriser. Si Vous avez un doute concernant des soins et des montants que l'on voudrait Vous facturer, contactez Europ Assistance afin que Nous puissions Vous orienter.

6. ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE DE SOINS MÉDICAUX

UNION EUROPÉENNE, ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET SUISSE

Avant de voyager vers un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou vers la Suisse, Nous Vous conseillons de demander une carte européenne d'Assurance Maladie. Cette carte Vous permet de bénéficier de certaines dispositions en matière de couverture médicale gratuite ou à frais réduits dans l'Union Européenne, l'Espace Économique Européen ou en Suisse.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous devrez respecter les conditions suivantes en plus des points répertoriés dans les CONDITIONS SPÉCIALES dans les Sections A à J, ci-dessous, afin de bénéficier de la protection complète prévue par les dispositions du Tableau des garanties. Si Vous ne remplissez pas ces conditions, Nous pouvons être amenés à refuser Votre demande d'indemnisation ou à réduire l'indemnisation qui Vous sera versée.

1. Vous êtes couvert pour des Voyages allant jusqu'à 90 jours consécutifs. La couverture est limitée à un total de 180 jours en dehors du Pays de résidence sur une période de 12 mois. Les Déplacements doivent débuter et se terminer au Domicile ou au lieu de travail. Les Voyages effectués au moyen de billets aller simple ou ouverts ne sont pas couverts à moins que les titres de transport de Voyage à destination ou en provenance de l'Etranger aient été achetés avant le début du Voyage. Si les billets de Voyage ne sont pas tenus, Vous devez fournir la preuve que la totalité du Voyage se situe dans la Période de couverture.
2. Vous serez couvert pour les avantages suivants uniquement si 30% au moins du coût total du Voyage a été payé avec la Carte couverte : - SECTION A - Frais d'annulation ou d'interruption de Voyage, SECTION B - Départ Manqué / Correspondance Manquée, SECTION C - Départ Retardé, SECTION D - Matériel professionnel, retard de livraison de Bagages et documents de Voyage, SECTION E - Accidents à l'Etranger, SECTION F - Véhicule de location - CDW (Collision Damage Waiver), SECTION J - Événements Manqués

3. Vous devez prendre toutes les précautions et tout le soin possible pour Vous protéger contre les accidents, les maladies ou les blessures et pour éviter que Vos biens ne soient perdus, volés ou endommagés. Vous devez agir comme si Vous n'étiez pas couvert, prendre des mesures pour réduire Vos pertes autant que possible et prendre des mesures raisonnables pour empêcher tout sinistre ultérieur et pour récupérer Vos biens manquants.
 4. Dans le cas d'un fait générateur qui entraîne une Interruption de Voyage et Votre retour au Domicile, Vous devez contacter Europ Assistance. Ce service est disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par an afin de Vous apporter conseil et assistance pour Votre retour au Domicile. Europ Assistance organise Votre transport au Domicile lorsque Vous avez été informé d'une maladie grave, du décès imminent ou du décès d'un Parent proche dans Votre Pays de résidence.
 5. Vous devez Nous informer dès que possible en cas d'Atteinte corporelle grave ou si Vous êtes hospitalisé (tous les coûts engendrés par une Atteinte corporelle bénigne doivent être supportés par Vous puis faire l'objet d'une demande d'indemnisation) à Votre retour.
 6. Nous Vous demandons de Nous informer dans les 28 jours suivant Votre découverte de tout sinistre ou perte conduisant à une demande d'indemnisation autre qu'une demande d'indemnisation visée au point ci-dessus, et de Nous retourner dès que possible Votre formulaire de demande d'indemnisation rempli et toute information complémentaire.
 7. Vous devez signaler tout incident à la police locale du pays où il s'est produit et établir un procès-verbal de délit ou de vol de bien, qui comporte un numéro d'incident.
 8. Vous ne devez abandonner aucun bien avant que Nous ayons pris en charge ou mis au rebut tout bien endommagé car il est possible que Nous ayons besoin de le voir.
 9. Vous ou Vos représentants légaux devez fournir à Vos frais toutes les informations, preuves, certificats médicaux, factures originales, reçus, rapports, assistance qui peuvent s'avérer nécessaires, y compris les informations concernant d'autres polices d'assurance qui peuvent couvrir la perte. Nous pouvons refuser de Vous indemniser pour les frais pour lesquels Vous n'êtes pas en mesure de fournir des reçus ou des factures. Merci de conserver des copies de tous les documents que Vous Nous envoyez.
 10. Vous ne devez accepter, refuser, régler, rejeter, négocier ou prendre aucune disposition concernant une demande d'indemnisation sans Notre permission.
 11. Vous devez également Nous envoyer sans tarder toute assignation ou citation à comparaître, courrier de demande d'indemnisation ou autre document relatif à cette demande d'indemnisation.
 12. En cas de demande d'indemnisation et si Nous le demandons, Vous devez accepter d'être examiné par une Autorité médicale de Notre choix, à Nos frais. Si Vous venez à décéder, Nous pouvons également être amenés à demander un examen post-mortem effectué à Nos frais.
 13. Si Nous assurons le transport ou réglons Votre demande d'indemnisation et qu'en conséquence, Vous avez un ou des billets de transport inutilisés, Vous devez Nous rendre ces billets. A défaut, Nous déduirons le prix de ces billets de toute somme qui Vous sera versée.
- Nous avons le droit, si Nous le choisissons, en Votre nom mais à Nos frais, de :
- a. reprendre la défense ou la conclusion de toute demande d'indemnisation ;
 - b. entamer des poursuites judiciaires en Votre nom pour recevoir une indemnisation d'un tiers pour Notre propre bénéfice ou pour récupérer auprès d'un tiers tout versement déjà effectué ;
 - c. prendre toute mesure pour récupérer tout bien perdu ou tout bien que Vous croyez avoir perdu.
14. Si Vous ou toute personne agissant pour Vous à tous égards, essayez de Vous procurer des fonds, des informations ou autres biens par la tromperie ou tout autre moyen illégal, y compris une fausse déclaration ou une omission de faits intentionnelle afin de présenter sous un faux jour la situation réelle, le présent Tableau des garanties sera nul et non avenue. Nous pouvons en informer les autorités de police et Vous devrez Nous rembourser toute somme déjà perçue au titre du Tableau des garanties.
 15. Si Nous effectuons un remboursement ou versons une indemnisation au titre d'une garantie pour laquelle Vous n'êtes pas couvert, Vous devrez rembourser ce remboursement ou cette indemnisation dans le mois suivant Notre demande de remboursement.
 16. Nous nous efforcerons d'appliquer la gamme complète de services dans toutes les circonstances, comme indiqué dans les Conditions Générales. Les zones géographiques reculées ou des conditions défavorables imprévisibles dans l'environnement local peuvent empêcher la prestation du niveau de service normal.
 17. Lorsqu'il Nous sera possible d'exercer un recours concernant des indemnisations ou des sommes que Nous avons versées ou déboursées au titre des garanties prévues dans les présentes Conditions Générales, Vous devrez Nous aider dans les formalités de recours que Nous engagerons. Nous prendrons en charge l'ensemble des coûts associés à cette démarche. Vous accepterez de ne rien entreprendre qui pourrait porter préjudice à ce recours vis à vis d'autres assurances. Vous devrez Nous tenir informés si Vous entamez des démarches pour obtenir de Votre côté une indemnisation relative à une garantie indemnisée ou payée par Nos soins. Si Vous recevez une indemnisation relative à une de ces garanties. Elle devra Nous être reversée en remboursement des sommes que Nous aurons déboursées sur cette garantie.
 18. Si Vous possédez plusieurs cartes BGL BNP Paribas, Vous ne pouvez prétendre qu'à une seule indemnisation sur la base de l'indemnisation la plus élevée, les montants des indemnisations ne pouvant pas se cumuler.

8. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les présentes exclusions s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues dans Votre Tableau des garanties en plus des points répertoriés dans chaque partie commençant par « EXCLUSIONS SPECIFIQUES... » dans les Sections A à J ci-dessous.

Nous ne paierons aucune indemnité pour les sinistres découlant directement ou indirectement de :

1. La guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi Etranger, les hostilités ou les opérations belliqueuses (qu'elles aient été déclarées ou non), la guerre civile, la rébellion, les Actes de terrorisme, la révolution, l'insurrection, les troubles à l'ordre public lorsqu'ils prennent les proportions d'un soulèvement, le coup d'état militaire ou l'usurpation de pouvoir. Cependant cette exclusion ne s'applique pas pour les frais couverts au titre de la Section I - Assistance médicale, frais médicaux et autres dépenses à l'Etranger et de la Section E- Accidents à l'Etranger, sauf si ces frais sont le fait d'une attaque nucléaire, chimique ou biologique ou que les troubles existaient déjà lorsque Vous avez débuté Votre Voyage.

2. Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité émanant de tout combustible nucléaire ou déchets nucléaires, de la combustion de combustible nucléaire ou de la radioactivité, la toxicité, l'explosion ou toute autre manifestation dangereuse émanant de sources nucléaires.
3. La perte, la destruction et les dommages directement provoqués par les ondes de pression des avions et de tout autre appareil volant atteignant la vitesse du son ou supersonique.
4. Votre participation à des activités manuelles ou sportives, à l'exception des suivantes : travail dans un bar, un restaurant ou un chalet, en tant que serveur, femme de ménage, fille au pair ou gardien d'enfants, et activité manuelle légère occasionnelle au niveau du sol y compris les travaux de vente au détail et la cueillette de fruits (excluant l'usage d'outils coupants, d'outils et de machines électriques).
5. Le transport aérien sauf en tant que passager payant d'un appareil autorisé pour le transport de passagers, l'utilisation de véhicules à deux ou trois roues sauf si Vous détenez un permis de conduire émis par Votre Pays de résidence autorisant l'utilisation de ce type de véhicules, et si Vous et Vos passagers portez tous des casques, la pratique d'une profession de spectacles.
6. Tous sinistres relatifs à : des activités sportives à bord de tout dispositif motorisé sur la terre, l'eau ou l'air, ou lorsque Vous êtes tiré par une de ces machines ou de sauter d'un de ces dispositifs ; les sports qui impliquent des sauts ou à la baisse d'un point fixe ou mobile avec ou sans équipement ; canyoning ; spéléologie ; la plongée souterraine ; ball-trap ; plongée de la falaise ou le saut ; les sports de combat ; pêche en haute mer ; volant (sauf en tant que passager ayant payé le tarif d'une licence des aéronefs de passagers) ; hippique ; montgolfière ; la chasse ; la chasse à cheval ; tous escalade qui utilise piolets, cordes, câbles, harnais, mousquetons de hissage ou mousquetons ; moteur rassemblements ; escalade ; plongée sous-marine à plus de 30 mètres ; plongée sur épave ; voyageur safari (où Vous ou tout autre touriste serez armés de fusils) ; l'utilisation d'armes dont des fusils ; la voile ou yachting plus de 20 miles nautiques de la côte la plus proche ; rafting, canoë-kayak en eaux vives ou en pleine mer ; saut à ski ; le bobsleigh ; le ski de compétition et le ski hors-piste sans guide. Tous les sports d'équipe ou de compétitions organisés à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition (y compris l'entraînement) ou les sports soumis à arbitrage ; la course (sauf à pied) ; la vitesse, la performance et les sports d'endurance.
7. Toute demande d'indemnisation résultant de Votre suicide ou tentative de suicide ; d'une blessure que Vous vous seriez occasionnée délibérément ; de la prise de tout médicament non prescrit par une Autorité médicale agréée, de l'addiction à une drogue, de l'abus de solvants, de drogues ou d'alcool, ou d'un comportement sous l'emprise de drogues, solvants ou alcool.
8. Une exposition injustifiée à un danger (sauf lorsqu'il s'agit de sauver une vie humaine).
9. Toute demande d'indemnisation résultant de Votre implication dans une bagarre, hormis pour Vous défendre.
10. Votre Voyage entrepris contre toutes prescriptions sanitaires stipulées par le transporteur, ses représentants ou tout autre prestataire de transport public.
11. Vos agissements illégaux ou toute procédure pénale engagée à Votre encontre.
12. Les sinistres pour lesquels Vous avez droit à une indemnisation au titre d'un autre contrat d'assurance, y compris les montants que Vous pourriez récupérer auprès de tiers, sauf lorsqu'il s'agit de montants supérieurs aux prises en charge prévues par ces autres assureurs ou tiers, si les garanties visées dans les présentes n'avaient pas été souscrites.
13. Toute autre perte, tout autre dommage ou toute autre dépense supplémentaire découlant du sinistre pour lequel Vous présentez une demande d'indemnisation. Ces pertes, dommages ou dépenses supplémentaires englobent par exemple les frais engagés pour l'élaboration d'une demande d'indemnisation, la perte de revenus, la perte ou les coûts induits par l'interruption de Votre activité, un dérangement, une saisie-exécution ou encore la perte de jouissance ou d'agrément.
14. Les opérations en tant que personnel des forces armées.
15. Votre Voyage dans un pays ou une zone pour lesquels le Ministère des Affaires étrangères de Votre Pays de résidence ou l'Organisation Mondiale de la Santé déconseillent formellement tout déplacement.
16. Toute dépense dont Vous vous seriez acquittés ou dont Vous auriez dû Vous acquitter, si le sinistre entraînant la demande d'indemnisation ne s'était pas produit.
17. Les frais de téléphone ou de fax, de restauration, (à l'exception des Garanties des Sections B - Départ manqué / Correspondance manquée et Section C- Départ retardé) de taxi (à l'exception des frais de taxi engagés pour le Voyage initial vers un hôpital à l'Etranger en raison de Votre Atteinte corporelle grave), de journaux, de blanchisserie ou d'interprète.
18. Un problème médical pour lequel Vous ne prenez pas le traitement recommandé ou la prescription tel qu'indiqué par une Autorité médicale.
19. La Couverture prévue par les Garanties de la Section F - Véhicule de Location - CDW (Collision Damage Waiver), Section H - Assistance aux Voyageurs et Section I - Assistance médicale, frais médicaux et autres dépenses à l'Etranger, est exclue dans le Pays de résidence.

9. SECTION A – FRAIS D'ANNULATION OU D'INTERRUPTION DE VOYAGE

VOUS DEVEZ TOUJOURS CONTACTER EUROP ASSISTANCE AVANT D'INTERROMPRE VOTRE VOYAGE AU (+352) 27 86 24 87

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, Vous devez régler au moins 30% du coût de Votre Voyage (frais de transport et/ou d'hébergement...) avec Votre Carte couverte.

CE QUI EST COUVERT

ANNULATION

Nous Vous rembourserons, jusqu'à concurrence du montant maximum par Voyage indiqué au Tableau des garanties, les prestations non consommées et non récupérables et autres frais payés d'avance ou à payer ainsi que les frais supplémentaires restant à Votre charge en cas d'annulation ou de modification nécessaire et inévitable d'un Voyage à la suite de la survenance d'un des événements suivants, dans la mesure où il est indépendant de Votre volonté, et que Vous n'en n'aviez pas connaissance au moment où Vous avez réservé Votre Voyage :

1. Atteinte corporelle grave, Grossesse à complications ou décès imprévu d'un Parent proche.

2. Votre licenciement économique (qui ouvre droit à des allocations conformément aux lois en vigueur et dont Vous n'aviez pas connaissance au moment de la réservation du Voyage).
3. Dommage grave causé par un incendie, une explosion, une tempête, une inondation, un affaissement de terrain, des personnes malveillantes ou un cambriolage, survenu à Votre résidence principale ou secondaire (ou local professionnel) qui Vous contraint de regagner ou de rester à Votre Domicile. Ces dommages doivent s'être produits pour la première fois dans les 30 jours précédant la date de départ prévue et Votre présence est requise par la police ou la gendarmerie.

INTERRUPTION DE VOYAGE

Nous Vous rembourserons, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties :

- les frais de transport ou d'hébergement inutilisés et irrécupérables
- les frais de transport et tout autre frais prépayés que Vous avez payés ou que Vous êtes contractuellement tenu de payer
- les frais de Voyage supplémentaires raisonnables engagés

Dès lors que Votre Voyage est interrompu avant son terme à la suite de la survenance d'un des événements suivants, dans la mesure où il est indépendant de Votre volonté, et que Vous n'en aviez pas connaissance au moment où Vous avez réservé Votre Voyage :

1. Atteinte corporelle grave, Grossesse à complications, aggravation imprévisible de votre Etat préexistant ou décès imprévu d'un Parent proche ou Votre hospitalisation sur place.
2. Votre licenciement économique (qui ouvre droit à des allocations conformément aux lois en vigueur et dont Vous n'aviez pas connaissance au moment de la réservation du Voyage).
3. Dommage grave causé par un incendie, une explosion, une tempête, une inondation, un affaissement de terrain, des personnes malveillantes ou un vol survenu à Votre résidence principale ou secondaire (ou local professionnel), et qui Vous contraint de regagner Votre Domicile.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez Vous procurer un certificat médical de l'Autorité médicale, ainsi que l'approbation préalable d'Europ Assistance pour confirmer la nécessité de retourner à votre Domicile avant d'interrompre Votre Voyage.
2. Vous devez Nous transmettre toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB.
3. Vous devez Vous procurer le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du dommage grave survenu à Votre résidence principale ou secondaire.
4. Vous devez Vous procurer un justificatif de votre employeur attestant de Votre licenciement économique, ainsi que la preuve du versement des allocations associées à Votre situation.
5. Vous devez Nous transmettre le bulletin d'inscription au Voyage garanti et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte assurée pour l'interruption.
6. Vous devez Nous transmettre les titres de transport originaux non utilisés.
7. Vous devez Nous transmettre la facture des frais d'annulation retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement.
8. Vous devez Nous transmettre un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de l'interruption.

9. Si Vous annulez tardivement ou si Vous n'annulez pas Votre Voyage auprès de Votre agence de Voyage, tour opérateur ou prestataire hôtelier ou de transport, dès que Vous avez connaissance d'un événement justifiant une annulation de Votre Voyage, Nous ne pourrions Vous indemniser que des frais d'annulation exigibles si Vous n'aviez pas omis d'annuler ou si Vous n'aviez pas annulé tardivement.

10. Si Vous annulez le Voyage en raison d'une Atteinte corporelle grave, Vous devez fournir un certificat médical de l'Autorité médicale traitant la personne blessée/malade, mentionnant que cela Vous a nécessairement empêché de Voyager.

11. Vous devez Nous contacter pour que Nous organisions Votre retour en cas d'interruption de Voyage.

12. En cas de demande d'indemnisation pour cause d'interruption de Voyage, l'indemnisation sera calculée au prorata temporis exactement à partir de la date à laquelle Vous êtes retourné à Votre Domicile dans Votre Pays de résidence.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION A – FRAIS D'ANNULATION OU D'INTERRUPTION DE VOYAGE

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. Les sinistres résultant de ou liés à toute Atteinte corporelle préexistante, sauf en cas d'aggravation imprévisible dudit Etat portée à Votre connaissance préalablement à la date d'acquisition de la police ou avant la date de la réservation de Voyage (la date la plus tardive étant retenue), concernant un Parent proche, compagnon de Voyage qui n'est pas assuré au titre de la police ou toute personne auprès de laquelle Vous avez convenu de résider durant le Voyage dans la mesure où :
 - ces personnes auraient reçu un diagnostic de maladie de phase terminale avant la prise d'effet de la police ou avant toute réservation d'un Voyage (la date la plus tardive étant retenue) ; ou
 - ces personnes étaient sur liste d'attente ou avaient connaissance de la nécessité d'une intervention chirurgicale, hospitalisation ou d'un examen dans tout hôpital ou clinique à la prise d'effet de la police ou avant d'effectuer toute réservation de Voyage (l'événement le plus tardif étant retenu) ; ou
 - au cours des 90 jours précédant la prise d'effet de la police ou avant toute réservation d'un Voyage (l'événement le plus tardif étant retenu), ces personnes nécessitaient une intervention chirurgicale, une hospitalisation ou une consultation hospitalière.
2. L'annulation causée par une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 12 mois précédant l'annulation sauf en cas d'aggravation dudit état,
3. Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à tout Etat préexistant Vous concernant, sauf en cas d'aggravation imprévisible dudit Etat.
4. Les taxes d'aéroport lorsqu'elles sont récupérables.
5. Tous les frais engagés parce que Vous n'avez pas immédiatement contacté Europ Assistance pour prendre les dispositions nécessaires relatives au Voyage, alors que Vous saviez que Votre Voyage allait être interrompu.
6. Les frais payés en utilisant des points acquis sur des programmes de fidélisation, par exemple Avios, ou des programmes de cartes bonus, des programmes Timeshare, Holiday Property Bond ou autres programmes de points vacances et/ou tous frais d'entretien associés.

7. Toute demande d'indemnisation découlant de la grossesse ou de la naissance à moins que cette demande d'indemnisation soit certifiée par une Autorité médicale comme étant nécessaire, suite à des Grossesse à complications imprévues commençant après la date à laquelle les présentes garanties sont entrées en vigueur ou après avoir réservé le Voyage, en tenant compte de l'événement le plus proche de la date du départ.
8. Tous les frais engagés lorsque Vous n'avez pas de certificat médical d'une Autorité médicale sur le lieu du sinistre, expliquant pourquoi il est jugé nécessaire de retourner de manière anticipée dans Votre Pays de résidence.
9. Toute demande d'indemnisation résultant de Votre Incapacité à Voyager en raison du défaut de détention, d'obtention ou de présentation d'une Carte d'identité ou d'un passeport valable ou de tous visas requis.
10. Les achats de billet(s) pour un événement culturel, de loisir ou sportif s'ils font l'objet d'un paiement séparé du Voyage.

10. SECTION B - DÉPART MANQUÉ / CORRESPONDANCE MANQUÉE

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, Vous devez régler 30% au moins du coût de Votre Voyage (frais de transport ou d'hébergement...) avec votre Carte couverte.

CE QUI EST COUVERT

Nous Vous rembourserons, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, pour les frais de restauration et de boisson, les frais d'hôtel (logement uniquement) et les frais de transport que Vous aurez payés afin d'atteindre Votre destination finale à l'Étranger, ainsi que les vols en correspondance en dehors de Votre Pays de résidence si Vous arrivez en retard au point d'enregistrement du Moyen de transport public international régulier auprès duquel Vous avez réservé la partie initiale de Votre Voyage dès lors que cela est la conséquence de :

1. la panne d'un autre Moyen de transport public régulier ; ou
2. un accident ou une panne sur le véhicule dans lequel Vous voyagez :

et que le transporteur ne Vous propose pas un Voyage comparable dans les 4 heures suivant l'heure prévue ou dans les 4 heures suivant l'heure d'arrivée réelle d'un vol de correspondance.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour que le Moyen de transport public régulier ou tout autre moyen de transport Vous amène et Vous dépose à l'heure au point de départ.
2. Vous devez Vous procurer une attestation écrite du transporteur confirmant le retard et indiquant le motif.
3. Vous devez conserver tous les reçus et factures.
4. Vous devez Vous procurer une attestation écrite des services de police ou de dépannage concernant la panne ou l'accident dans lequel a été impliqué le véhicule où Vous vous trouviez.
5. Couverture uniquement applicable dans le pays sur les vols internationaux en partance et à destination de l'Étranger.
6. Les garanties de la Section B – Départ manqué/ Correspondance manquée et de la Section C – Départ retardé, ne sont pas cumulables.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION B - DÉPART MANQUÉ / CORRESPONDANCE MANQUÉE

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. Une panne ou un accident sur le véhicule dans lequel Vous voyagez, dès lors que Vous n'êtes pas en mesure de fournir une attestation des services de police ou de dépannage.
2. Une panne sur le véhicule Vous appartenant et dans lequel Vous voyagez, qui n'a pas été entretenu conformément aux instructions du constructeur.
3. Le retrait (temporaire ou autre) d'autorisation pour un avion ou un navire sur la recommandation des autorités de l'aviation civile ou des autorités portuaires ou de toute autorité similaire, quel que soit le pays.
4. Les frais supplémentaires lorsque le Moyen de transport public régulier a proposé une alternative raisonnable.
5. Le départ manqué lorsqu'il y a moins de 2 heures minimum entre les vols en correspondance à un point de départ international ou plus de 2 heures si les systèmes de réservation de vol imposent plus de temps de correspondance.
6. Toutes dépenses engagées alors qu'une alternative raisonnable a été proposée dans les 4 heures suivant l'heure de départ prévue ou dans les 4 heures suivant l'heure d'arrivée réelle d'un vol de correspondance.

11. SECTION C - DÉPART RETARDÉ

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, Vous devez régler 30% au moins du coût de Votre Voyage (frais de transport et/ou d'hébergement...) avec votre Carte couverte.

CE QUI EST COUVERT

Si le départ du Moyen de transport public régulier sur lequel Vous deviez voyager est retardé pour les raisons suivantes :

1. une Grève ou un mouvement social ou
2. de Mauvaises conditions climatiques ou
3. une panne mécanique ou technique du Moyen de transport public régulier sur lequel Vous deviez voyager

Nous Vous rembourserons les frais restés à votre charge, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, des repas, rafraîchissements, des trajets aller/retour jusqu'à la gare/l'aéroport et la première nuit dans un hôtel après un retard minimum de :

- a. 4 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue pour les vols réguliers ;
- b. 6 heures pour les vols charter ; et
- c. 2 heures pour les Voyages en train Grandes Lignes par rapport à l'horaire initialement prévu tel qu'indiqué sur le billet de train.
- d. Si Vous faites l'objet d'un retard d'au moins 24 heures, Nous paierons les frais restés à votre charge, jusqu'à concurrence du montant supplémentaire comme indiqué dans le Tableau des garanties.

CONDITIONS SPECIALES

1. Vous devez Vous enregistrer conformément à la feuille de route (itinéraire) qui Vous aura été remise, le cas échéant.

2. Vous devez obtenir une attestation écrite de la part des transporteurs (ou de leurs représentants) mentionnant le nombre d'heures de retard et la raison de ce retard.
3. Vous devez Vous soumettre aux conditions générales de vente de l'agent de voyage, du tour opérateur ou du prestataire de transport.
4. Vous devez conserver tous les reçus et factures.
5. Les garanties de la Section B – Départ manqué / Correspondance manquée, de la Section C – Départ retardé, ne sont pas cumulables.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION C - DÉPART RETARDÉ

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. Une Grève ou un mouvement social ou un retard dû au contrôle aérien existant ou annoncé publiquement à la date d'entrée en vigueur des garanties ou à la date de réservation de Votre Voyage (en tenant compte de l'événement qui survient le plus tard).
2. Le retrait temporaire (ou autre) d'autorisation pour un avion ou un navire sur la recommandation des autorités de l'aviation civile ou des autorités portuaires ou toute autorité similaire, quel que soit le pays.
3. Les frais et dépenses pour lesquels tout transporteur ou prestataire doit Vous dédommager, Vous a dédommagé ou Vous dédommagera dans le futur.
4. Toutes dépenses engagées alors qu'une alternative raisonnable a été proposée dans les 4 heures par rapport à l'heure de départ 6 heures pour les vols charter ; et 2 heures pour les Voyages en train grandes lignes suivant l'heure de départ prévue, initialement prévue pour les vols réguliers.

12. SECTION D - MATERIEL PROFESSIONNEL, RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES ET DOCUMENTS DE VOYAGE

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, Vous devez régler 30% au moins du coût de Votre Voyage (frais de transport ou d'hébergement...) avec votre Carte couverte.

CE QUI EST COUVERT

MATERIEL PROFESSIONNEL

Nous Vous rembourserons les pertes accidentelles, les vols ou les dommages subis par Votre Matériel professionnel dans le cadre d'un Déplacement professionnel jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties. Le montant payable correspondra à la Valeur de remplacement, Vétusté déduite (ou, si la réparation de l'équipement est justifiée économiquement, Nous paierons le coût des réparations uniquement). Le montant maximum que Nous paierons pour tout Matériel professionnel est mentionné dans le Tableau des garanties.

RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Nous Vous rembourserons, à concurrence du montant maximum total indiqué au Tableau des garanties, en cas de retard de livraison de Bagages pour les Bagages enregistrés par une compagnie de transport, dans le cadre d'un Moyen de transport public, pour les achats en urgence de vêtements, de médicaments et d'articles de toilette si Vos Bagages sont temporairement perdus en transit pendant Votre Voyage aller et s'ils ne Vous sont pas livrés dans les 4 heures suivant Votre arrivée.

DOCUMENTS DE VOYAGE

En cas de perte ou de vol de Votre passeport ou de Votre carte d'identité ou visa en dehors de Votre Pays de résidence, Nous Vous indemniserons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties, des dépenses que Vous aurez engagées en dehors de Votre Pays de résidence pour les frais de transport et d'hébergement raisonnables et indispensables afin d'en obtenir le remplacement. Les dépenses relatives au document de remplacement ne sont pas couvertes.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez obtenir du transporteur une attestation écrite confirmant le nombre d'heures pendant lequel Vos Bagages ont été retardés.
2. Les montants indiqués correspondent uniquement aux dépenses réelles engagées en complément et au-delà des indemnisations versées par le transporteur.
3. Les demandes d'indemnisation ne seront prises en compte que pour l'achat de vêtements et d'articles de toilettes de première nécessité, et seulement si ces achats sont effectués dans les 4 jours suivant l'arrivée effective à destination et s'ils sont débités du compte de la Carte couverte. Si la Carte couverte n'a pas pu être utilisée pour ces achats de première nécessité, la facture détaillée de ces achats doit être conservée.
4. Aucun remboursement ne sera effectué si les achats ont été réalisés une fois que Vos Bagages Vous ont été livrés.
5. Vous devez conserver tous les reçus ou factures.
6. La garantie « Retard de livraison de Bagages » s'applique uniquement à Votre Voyage aller en dehors de Votre Pays de résidence ou de votre lieu de travail.
7. Vous devez déclarer aux autorités de police locales tout vol ou tentative de vol concernant Vos Bagages et / ou Votre Matériel professionnel dans les 24 heures et obtenir un rapport écrit.
8. Pour les objets endommagés pendant Votre Voyage, Vous devez obtenir un document officiel des autorités locales compétentes.
9. Si Vos Bagages et / ou Votre Matériel professionnel sont perdus, volés ou endommagés alors qu'ils étaient confiés à un transporteur ou une compagnie de transport, Vous devez leur signaler par écrit les détails de la perte, du vol, des dommages et obtenir un rapport officiel des autorités locales compétentes. Si Vos Bagages et / ou Votre Matériel professionnel sont perdus, volés ou endommagés alors qu'ils étaient confiés à une compagnie aérienne, Vous devez :
 - a. Obtenir un P.I.R. (Property Irregularity Report) ou constat d'« Irrégularité Bagages » de la compagnie aérienne.
 - b. Envoyer par courrier une déclaration à la compagnie aérienne pour leur signaler l'incident dans le délai mentionné dans leurs conditions de transport (merci d'en conserver une copie).
 - c. Conserver les billets de transport et les étiquettes d'enregistrement afin de Nous les faire parvenir si Vous deviez demander une indemnisation au titre des présentes Conditions Générales.
10. Vous devez Nous fournir les justificatifs originaux des objets perdus, volés ou endommagés qui Vous appartiennent ou appartiennent à l'entreprise dont Vous êtes salarié, afin que Nous Vous aidions à constituer Votre dossier de demande d'indemnisation.

11. L'indemnisation est calculée sur la base de la valeur marchande de l'objet concerné à la date à laquelle il a été perdu, volé ou endommagé, déduction faite de la perte de valeur due à l'usure.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION D - MATERIEL PROFESSIONNEL, RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES ET DOCUMENTS DE VOYAGE.

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. La perte, le vol ou la détérioration d'Objets de valeur.
2. La perte ou la détérioration due au retard, à la confiscation ou à la détention par les douanes ou toute autre autorité.
3. Chèques, chèques de voyage, argent liquide, mandat-carte ou mandat postal, billets ou coupons prépayés, titres de transport, cartes de débit, de crédit ou de paiement.
4. Pierres précieuses non montées, lunettes de soleil sans ordonnance, cosmétiques, parfums, antiquités, instruments de musique, actes notariés, manuscrits, titres de placement, biens périssables, bicyclettes et les détériorations sur les valises (sauf si la valise est totalement inutilisable à la suite du sinistre).
5. La perte ou la détérioration lorsqu'il s'agit de fissures, de rayures, de casse ou dommages sur de la porcelaine, de la verrerie (sauf les verres de montres, d'appareils photos, de jumelles ou de télescopes), et des objets fragiles ou cassants à moins qu'il ne s'agisse d'un vol, que le dommage ne soit causé par un incendie ou par un accident d'avion, de train, de bateau ou de véhicule à moteur.
6. Les demandes d'indemnisation pour lesquelles il n'y a pas de reçus originaux, de preuve de propriété ou d'expertise par une compagnie d'assurance (obtenue antérieurement au sinistre) si les objets sont perdus, volés ou détériorés.
7. La perte, le vol ou la détérioration de biens à usage professionnel, d'accessoires mécaniques et autres objets utilisés dans le cadre de l'exercice de Votre activité professionnelle.
8. La perte ou la détérioration due à la Vétusté, la dépréciation, la détérioration, des conditions atmosphériques ou climatiques, l'invasion par les mites ou la vermine, ainsi que tous les procédés de nettoyage, de réparation ou de restauration, les pannes mécaniques ou électriques ou les fuites.
9. La perte ou détérioration due à la dépréciation économique, les variations de taux de change ou les pénuries suite à des erreurs ou omissions.
10. Les demandes d'indemnisation consécutives à un vol dans Votre hôtel ou Véhicule de location, sauf en cas d'effraction dûment constatée et faisant l'objet d'un rapport de police.
11. Les détériorations qui sont la conséquence d'une fuite de poudre ou de liquide transportés dans les effets personnels ou les Bagages.
12. Les demandes d'indemnisation faisant suite au vol, à la perte ou à la détérioration des Bagages lorsqu'ils sont expédiés en tant que fret ou marchandise.
13. Les demandes d'indemnisation concernant du Matériel professionnel laissé Sans surveillance dans un lieu accessible au grand public ou confié à une personne qui n'a pas été officiellement désignée responsable de la garde des biens à un quelconque moment.

Les demandes d'indemnisation concernant les dommages, le vol ou la perte de biens précieux ou de Matériel informatique sous la garde du transporteur.

13. SECTION E – ACCIDENTS A L'ETRANGER

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, Vous devez régler 30% au moins du coût de Votre Voyage (frais de transport ou d'hébergement...) avec votre Carte couverte.

CE QUI EST COUVERT

Si Vous souffrez d'un Accident corporel, alors que Vous utilisez un Moyen de transport public pendant Votre Voyage qui, dans les 12 mois, est la seule cause immédiate de Votre décès ou Perte d'un membre, Perte de la vue ou Incapacité permanente totale, Nous paierons en Votre faveur ou en faveur de Votre ou Vos ayant-droit(s) une des garanties, comme indiqué dans le Tableau des garanties.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. L'indemnisation n'est pas due au titre de l'Incapacité permanente moins d'un an après la date à laquelle Vous êtes victime d'un Accident corporel.
2. Vous ne pouvez pas cumuler plusieurs indemnisations figurant dans le Tableau des garanties.
3. Tout voyage normal et habituel à destination et en partance du Domicile, lieu de travail ou résidence secondaire du Titulaire de la Carte, ne saurait être considéré comme un Voyage couvert.
4. Vous ou Votre ou Vos ayant-droit(s) devez Nous fournir :
 - un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
 - le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
 - les coordonnées du notaire en charge de la succession,
 - un document légal permettant d'établir la qualité d'ayant-droit, notamment la copie d'une pièce d'identité,
 - en cas d'Accident corporel pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION E – ACCIDENTS A L'ETRANGER

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. Les demandes d'indemnisation résultant de ou liée à tout Etat préexistant, sauf en cas d'aggravation imprévisible dudit Etat.
2. Toute invalidité ou décès causé par une détérioration de la santé physique (par exemple, un AVC ou une crise cardiaque) et ne résultant pas directement d'un Accident corporel.

14. SECTION F - VÉHICULE DE LOCATION – CDW (COLLISION DAMAGE WAIVER)

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, Vous devez régler 30 % au moins du coût de Votre Voyage (frais de transport ou d'hébergement...) avec votre Carte couverte.

DÉFINITIONS – APPLICABLES À LA PRÉSENTE SECTION

Franchise

- partie de la demande d'indemnisation pour laquelle le Titulaire de Carte demeure financièrement responsable dans le cadre du contrat de location pour les cas où le Titulaire de Carte aurait refusé d'accepter la police d'assurance du Véhicule de location et la franchise irréductible établie dans le contrat de location dès lors que le Titulaire de Carte aurait accepté ou été contraint d'accepter l'assurance du Véhicule de location.

Véhicule de location

- véhicules de tourisme autorisés à rouler sur les routes publiques (voitures de tourisme, voitures familiales et utilitaires, autorisés à transporter jusqu'à neuf personnes) loués à la journée ou à la semaine à une agence de location ou une société de véhicules de location agréée, dont les frais ont été réglés en intégralité avec votre Carte couverte. La couverture de la garantie est valable pendant la durée spécifiée dans le contrat de location pour un Voyage, mais pas plus de 31 jours. La couverture des dégâts par collision n'est valable que pour les Véhicules de location loués et conduits en dehors du Pays de résidence.

Assurance d'un Véhicule de location

- assurance principale détenue par une agence ou une société de location de véhicules exploitée sous licence eu égard au Véhicule de location, couvrant des risques tels que la responsabilité civile, ou le vol du Véhicule de location.

Vous/votre

- Le Titulaire de Carte étant le conducteur principal désigné dans le contrat de location, âgé entre 21 et 70 ans, en possession d'un permis de conduire en règle pour la catégorie du Véhicule de location.

CE QUI EST COUVERT

Nous Vous indemniserons à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties pour le montant de la franchise (lorsque la société de location de voitures couvre les dommages occasionnés au Véhicule de location au-delà de la franchise par le biais d'un autre contrat ou assurance pour Véhicules de location si la société ou l'agence de location agréée Vous tient pour responsable des frais découlant des dommages matériels occasionnés sur le Véhicule de location pendant la période de location résultant d'un dommage, d'un incendie, d'actes de vandalisme ou du vol du Véhicule de location, ainsi que du manque à gagner subséquent survenant pendant l'indisponibilité à la location du Véhicule de location du fait d'un tel dommage ou d'une telle perte.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous serez couvert à condition de louer un seul Véhicule de location à la fois.
2. La garantie est valable pendant la durée spécifiée dans le contrat de location, mais en tout état de cause pas plus de 31 jours.
3. Les contrats à crédit revolving ou à crédit-bail ne sont pas couverts.

4. Vous devez Vous procurer :

- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de sinistre dûment complété et qui sera adressé au Titulaire de la Carte par SPB,
- la déclaration de sinistre effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION F - VÉHICULE DE LOCATION – CDW (COLLISION DAMAGE WAIVER)

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8,

1. La garantie ne s'appliquera pas si Vous :

- a. ne détenez pas un permis de conduire en règle pour la catégorie du Véhicule de location conduit (ce permis devant être émis dans Votre Pays de résidence ou dans le pays émettant Votre passeport) ;
- b. enfreignez les termes du contrat de location.

2. La garantie ne s'appliquera pas aux types de Véhicule de location suivants :

- a. les cyclomoteurs et motocycles, les véhicules utilitaires, camions, camping-cars, les remorques ou les caravanes, et les véhicules qui ne sont pas autorisés à rouler sur la route,
- b. Véhicules de location utilisés à titre de récompense, utilisés dans le cadre de courses automobiles, de rallyes, d'essais de vitesse ou d'endurance, ou dans le cadre de l'entraînement pour de tels événements.
- c. Véhicules de location utilisés à des fins commerciales.

De plus, sont exclus :

3. Les frais couverts par les assurances figurant dans le contrat de location et qui couvre le même sinistre.
4. Les véhicules utilisés en tout-terrain, pour des compétitions automobiles, des épreuves de rallye ou des essais de vitesse ou pour des entraînements à des compétitions automobiles, des épreuves de rallye ou des essais de vitesse.
5. Les sinistres occasionnés à des véhicules de collection de plus de 20 ans, ou à des véhicules qui ont été fabriqués il y a plus de 10 ans.
6. Le vol et/ou les dommages résultant du non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation fournies avec le Véhicule de location de la part de toute personne.
7. Les dommages causés par l'usure, les insectes ou la vermine.
8. Le vol et/ou les dommages découlant de l'utilisation du Véhicule de location à une autre fin que celle stipulée dans le contrat de location.
9. Tous les frais pour lesquels Vous assumez une responsabilité, négociez, réalisez et promettez ou acceptez un règlement.
10. Toutes amendes et tous dommages-intérêts punitifs.

15. SECTION G - INFORMATIONS AUX VOYAGEURS

Avant et pendant Votre Voyage, Nous Vous fournirons des renseignements dans les domaines suivants :

1. la préparation d'un Voyage.
2. les visas et les documents nécessaires aux frontières des pays Etrangers. Si Vous détenez un passeport d'un pays autre que celui de Votre Pays de résidence, Nous Vous communiquerons les coordonnées de l'ambassade ou du consulat du pays concerné.
3. les vaccins obligatoires et une information sur les alertes émises par l'Organisation Mondiale de la Santé.
4. les droits de douanes et les règlements douaniers.
5. les cours des devises étrangères et les taxes sur la valeur ajoutée à l'Etranger.
6. les coordonnées des ambassades ou des consulats.
7. les prévisions météorologiques à l'Etranger.
8. les langues parlées dans le pays de destination.
9. les fuseaux horaires et les décalages horaires.

16. SECTION H - ASSISTANCE AUX VOYAGEURS

CE QUI EST COUVERT

Pendant Votre Voyage en dehors de Votre Pays de résidence, Nous :

1. avançons la caution pénale (à l'exception des dépôts nécessaires pour couvrir les responsabilités civiles, les amendes ou les dédommagements à payer par Vous) et les frais d'avocat à concurrence de la somme indiquée au Tableau des garanties, en cas d'emprisonnement ou de menace d'emprisonnement Vous concernant pendant que Vous voyagez. Toutes les avances et les frais de livraison ne seront effectués que si des moyens reconnus de remboursement sont préalablement mis à Notre disposition. Votre demande de prise en charge devra obligatoirement être accompagnée d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à Votre encontre. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui Vous sera adressée.
2. fournissons les renseignements nécessaires et Vous aiderons à Vous procurer des documents d'identité de remplacement auprès de l'autorité locale appropriée en cas de perte ou vol des documents nécessaires pour le Voyage de retour. Nous ne prendrons pas en charge les frais d'émission des nouveaux papiers d'identité.
3. organisons et prenons en charge l'envoi de Vos lunettes de contact correctrices, lunettes ou prothèses auditives de remplacement que Vous portez habituellement et qui sont essentielles à la poursuite de Votre Voyage. Ce service sera fourni à condition que Nous puissions accéder à ces objets de remplacement ou qu'ils soient livrés dans Notre bureau, selon les indications que Nous aurons fournies à Vous ou Votre représentant.
4. organisons et prenons en charge l'envoi de médicaments indispensables prescrits lorsqu'ils ont été perdus ou volés, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur place ou n'ont pas d'équivalent localement. Nous prendrons en charge les frais d'expédition, cependant les frais engagés pour obtenir les médicaments seront à Votre charge. Le transport de médicaments reste soumis aux réglementations imposées par les compagnies aériennes ou toute autre société de transport, ainsi que par le droit local et/ou international.

5. organisons le transfert des messages urgents à l'un de Vos Parents proches ou Votre employeur ou à votre personnel.

6. remboursons Vos appels téléphoniques à Europ Assistance à la suite d'une Atteinte corporelle grave ou un décès jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties. Vous devez fournir un reçu ou toute autre preuve mentionnant le coût des appels et les numéros contactés.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION H - ASSISTANCE AUX VOYAGEURS

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. Les frais de téléphone, sauf ceux engagés afin de prévenir Europ Assistance pour lesquels Vous êtes en mesure de fournir un reçu ou tout autre document mentionnant le numéro appelé et le coût de l'appel.
2. Les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie.

17. SECTION I - ASSISTANCE MÉDICALE, FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES DÉPENSES À L'ETRANGER

CE QUI EST COUVERT

Nous nous acquitterons des dépenses suivantes, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, lorsque Vous êtes victime d'une Atteinte corporelle ou d'une Grossesse à complications ou lorsque Vous décédez durant un Voyage en dehors du Pays de résidence ou de votre lieu de travail.

1. Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger

Important : Ce service est fourni uniquement à condition que Notre direction médicale, après consultation de l'Autorité médicale qui Vous suit, décide que Vous ne pouvez pas être transporté. Aucune avance n'est accordée à partir du moment où Nous sommes en position d'effectuer le transport, quelle que soit la décision éventuelle que Vous pouvez prendre.

Nous avancerons les frais d'hospitalisation engagés à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties pour le traitement prescrit tel que convenu avec Notre direction médicale. Nous enverrons tout d'abord à Vous ou à un Parent proche ou, le cas échéant, à un tiers désigné, un formulaire faisant apparaître les sommes dues que la personne devra signer et Nous renvoyer. Dans ce cas, Vous devrez Nous rembourser cette avance dans les trois mois suivant la date de retour de Votre Voyage ou d'envoi de la facture (la date la plus tardive sera retenue). Passé ce délai, Nous serons en droit de réclamer le remboursement des sommes dues ainsi que tout intérêt calculé au taux légal. Nos avances cessent le jour où Notre direction médicale considère qu'il est possible de Vous rapatrier. Dans tous les cas, Vous devrez envoyer une demande de remboursement de Vos frais d'hospitalisation à Votre caisse primaire d'assurance maladie, ou à Votre compagnie d'assurance ou à toute autre assurance ou organisme auquel Vous pouvez présenter Votre demande.

2. Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Étranger

Nous Vous rembourserons, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, les frais médicaux engagés qui n'ont pas été remboursés par Votre caisse primaire d'assurance maladie, Votre compagnie d'assurance ou tout autre assurance ou organisme auquel Vous payez des cotisations. Nous Vous rembourserons les frais qui ne sont pas supportés par les organismes susmentionnés, sous réserve que Vous Nous fournissiez les documents originaux comme preuve du remboursement effectué par ces organismes. Si l'organisme auquel Vous payez des cotisations ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous les rembourserons, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, sous réserve que Vous fournissiez les factures originales des frais médicaux et le justificatif de non prise en charge de ces frais par ces organismes.

Dépenses éligibles pour un remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- examens médicaux,
- coûts des médicaments prescrits par une Autorité médicale,
- frais d'ambulance prescrits par une Autorité médicale pour Vous transporter jusqu'à l'hôpital le plus proche, uniquement si Votre organisme d'assurance maladie refuse d'en supporter le coût,
- coût d'un séjour à l'hôpital,
- soins dentaires d'urgence pour soulager immédiatement la douleur et/ou réparations en urgence de dentiers ou de dents artificielles uniquement pour réduire les dérangements pendant les repas, qui seront remboursés à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties,
- tous les frais médicaux d'urgence nécessaires et raisonnables engagés pour tous les enfants nés à la suite de Grossesse à complications. Les demandes d'indemnisation concernant des naissances multiples sont considérées comme correspondant à un seul événement.

3. Avec l'autorisation préalable d'Europ Assistance, les frais de voyage supplémentaires pour Vous rapatrier à Votre Domicile lorsque cela est recommandé par Notre direction médicale, y compris le coût d'un accompagnement médical si nécessaire. Les frais de rapatriement que Nous prendrons en charge correspondront à ceux d'une classe de voyage équivalente à celle utilisée pour le trajet aller, sauf accord d'Europ Assistance.

4. À concurrence du montant maximum par nuit pour 10 nuits indiqué au Tableau des garanties, les frais d'hôtel engagés, dans une catégorie d'hôtel équivalente à celle de Votre réservation initiale, s'il est nécessaire pour Vous d'un point de vue médical de rester après Votre date de retour initialement prévue. Cela comprend, avec l'autorisation préalable d'Europ Assistance, à concurrence du montant maximum par nuit indiqué au Tableau des garanties, les frais de logement supplémentaires qu'engagerait un ami ou un Parent proche pour rester à Vos côtés et Vous accompagner à Votre Domicile. Si Vous et Votre ami ou Parent proche ne pouvez pas utiliser le titre de transport initialement prévu pour Votre retour au Domicile, Europ Assistance prendra en charge les frais de transport supplémentaires sur la base de la classe de réservation que Vous aviez initialement prévue pour Votre retour à Votre Domicile.

5. Un transport en classe économique et, à concurrence du montant par nuit pour 10 nuits indiqué au Tableau des garanties, les frais d'hôtel engagés par un Parent proche du Pays de résidence pour Vous rendre visite ou Vous accompagner à Votre Domicile si Vous voyagez seul et que Vous êtes hospitalisé pendant plus de 10 jours, avec l'autorisation préalable d'Europ Assistance.

6. En cas de décès en dehors de Votre Pays de résidence, les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport ainsi que les frais de transport raisonnables de Vos cendres jusqu'à Votre Domicile, ou les frais de transport de Votre dépouille mortelle jusqu'à Votre Domicile, seront pris en charge à hauteur du montant maximum indiqué au Tableau des garanties.

7. Lorsque Vous êtes transporté et que personne ne peut s'occuper de Vos enfants de moins de 15 ans, Nous prenons en charge à concurrence de 100 € par jour et pendant 5 jours maximum la présence d'une personne qualifiée à Votre Domicile. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

8. Après un Événement occasionnant une Interruption de Votre mission de plus de 7 jours (prescription médicale suite à un arrêt de travail) ou en cas de décès, Europ Assistance prend en charge et met à la disposition d'un collaborateur désigné par Votre employeur un titre de transport de Train en 1ère classe ou d'Avion de ligne régulière en classe économique, pour Vous remplacer sur son lieu de mission. Le transport du collaborateur de remplacement doit s'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la date de Votre retour.

9. Si Vous êtes victime d'un sinistre couvert au titre de cette section et que ni Vous ni l'un de Vos éventuels passagers n'êtes en mesure de conduire Votre véhicule qui est immatriculé à Votre nom ou au nom de votre employeur et à bord duquel Vous voyagez lors du Voyage, Nous prendrons en charge les frais de transport en classe économique et les honoraires d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule dans Votre Pays de résidence ou dans le pays de destination, par l'itinéraire le plus direct.

CONDITIONS SPECIALES

1. Vous devez informer Europ Assistance dès que possible de tout Accident corporel ou Atteinte corporelle nécessitant Votre admission à l'hôpital ou avant que des dispositions soient prises concernant Votre rapatriement.

2. Vous devez contacter Europ Assistance dès que possible si Vous devez engager des frais de soins médicaux supérieurs à 500 € (par sinistre). Vous devez toujours contacter Europ Assistance avant d'interrompre Votre Voyage.

3. Dans le cas d'une Atteinte corporelle, Nous nous réservons le droit de Vous transférer vers un hôpital de Notre choix et de prendre des dispositions en vue de Votre rapatriement vers Votre Pays de résidence à n'importe quel moment pendant Votre Voyage. C'est ce que Nous ferons si Votre médecin traitant sur place ou Europ Assistance estiment que Vous pouvez être déplacé en toute sécurité et / ou voyager en toute sécurité vers Votre Pays de résidence afin de poursuivre Votre traitement. Si Vous choisissez, sans motif valable, d'autres services de rapatriement médical que ceux que Nous avons convenu par écrit, cela sera à Vos risques et à Vos propres frais.

4. La couverture remplacement du conducteur est fournie pour les Voyages se déroulant dans les pays mentionnés dans la « carte verte », émise par la compagnie d'assurance du Véhicule. Le véhicule doit dater de moins de 8 ans, avoir parcouru moins de 150 000 km et il doit être conforme aux exigences légales en vigueur dans le Pays de résidence.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION I - ASSISTANCE MÉDICALE, FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES DÉPENSES À L'ÉTRANGER

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à tout Etat préexistant, sauf en cas d'aggravation imprévisible dudit Etat.
2. Les traitements qui ne relèvent pas d'un acte chirurgical ou médical, dans le seul but de soigner ou soulager une Atteinte corporelle grave imprévue.
3. Tous les frais qui ne sont pas habituels, raisonnables ou justifiés pour le traitement de Votre Atteinte corporelle.
4. Tout traitement ou intervention chirurgicale qui, de l'avis de Notre direction médicale, peut raisonnablement être retardé jusqu'à Votre retour dans Votre Pays de résidence.
5. Les frais engagés afin de Vous procurer des médicaments dont Vous saviez avoir besoin au moment du départ de Votre Pays de résidence.
6. Les coûts supplémentaires pour une chambre individuelle ou privée.
7. Les traitements ou services fournis par une clinique privée ou un hôpital, un établissement thermal, une maison de repos, un centre de convalescence ou de rééducation sauf accord exprès d'Europ Assistance.
8. Les frais de traitement pour des raisons cosmétiques à moins que Notre Direction médicale convienne que ce traitement est nécessaire à la suite d'un accident couvert au titre des présentes Conditions Générales.
9. Tous les frais engagés après Votre retour dans Votre Pays de résidence, sauf accord exprès préalable d'Europ Assistance.
10. Les frais découlant d'une maladie tropicale lorsque Vous n'avez pas reçu les vaccins ou pris les médicaments recommandés.
11. Tous les frais que Vous engagez en dehors de Votre Pays de résidence après la date à laquelle Notre direction médicale Vous prévient que Vous devriez retourner à Votre Domicile ou après la date à laquelle Nous organisons Votre retour à Votre Domicile. (Au titre de la présente section, après cette date Nous nous limiterons à prendre en charge ce que Nous aurions dû payer si Votre rapatriement avait eu lieu).
12. Votre refus d'utiliser les services de rapatriement médical que Nous acceptons de fournir et de payer au titre des présentes Conditions Générales.
13. Le surcoût de billets d'avion par rapport aux billets en classe économique pour un accompagnant non-médical en cas de rapatriement médical (toute augmentation du coût due à une demande de surclassement doit être supportée personnellement par la ou les personnes voyageant).
14. Tout traitement ou diagnostic qui a été planifié à l'avance ou qui était connu au préalable de Vous.
15. Le coût de soins dentaires impliquant la mise en place de dentiers, de dents artificielles ou l'utilisation de métaux précieux.
16. Les frais engagés aux États-Unis qui dépassent le remboursement moyen que le prestataire de soins médicaux reçoit pour tous les services fournis à ses patients pour un traitement similaire, mais en tout état de cause pas plus d'une fois et demi le tarif qui serait applicable si les dépenses étaient indemnifiables au titre du système américain Medicare.
17. Les frais de secours aérien en mer.

18. En cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement :

- le coût du carburant, des péages, les frais d'hôtel et de bouche pour Vous ou tout autre passager,
- les transferts maritimes inter-iles ou les transferts qui nécessitent l'utilisation de bateaux ou de barges.

18. SECTION J - GARANTIE ÉVÉNEMENTS MANQUÉS

DÉFINITION APPLICABLE À LA PRÉSENTE SECTION

Billet d'événement

- tout billet permettant d'assister à un concert, une pièce de théâtre, un événement sportif ou un parc d'attractions réservé au préalable, ayant fait l'objet d'un paiement intégral et débité sur la Carte couverte en vue d'une utilisation personnelle.

CE QUI EST COUVERT

Nous rembourserons, au Titulaire de la Carte ou à ses ayant-droits, jusqu'à concurrence de 75 € par billet et jusqu'à 300 € maximum par événement sur toute période de 365 jours, pour les Billets d'événements achetés au moyen de la Carte couverte (jusqu'à concurrence du prix d'achat imprimé sur le billet) que Vous n'êtes pas en mesure d'utiliser en raison de ce qui suit :

1. Atteinte corporelle ou décès concernant un Parent proche ou Vous-même ; ou
2. vol ou accident impliquant Votre véhicule à moteur, celui-ci n'étant pas en état de circuler dans les 48 heures suivant l'événement ; ou
3. cambriolage, inondation ou dommages incendies survenus dans Votre Domicile, nécessitant Votre présence au Domicile ; ou
4. départ retardé de plus de 2 heures ou annulation du Moyen de transport public utilisé pour Vous rendre à l'événement dès lors que Vous auriez pu Vous rendre à l'événement public en temps voulu si le départ n'avait pas été retardé.

CONDITIONS SPECIALES

1. Vous ou Vos ayant-droits devrez fournir un certificat médical ou un acte de décès établi par une Autorité médicale faisant état de la gravité d'une Atteinte corporelle ou du décès, et de l'impossibilité subséquente pour Vous d'assister à l'événement, ce que doit confirmer Notre Autorité médicale.
2. Dès lors que Vous prenez connaissance d'un sinistre qui se traduira chez Vous par l'incapacité à assister à l'événement, Vous devez Nous en aviser immédiatement et retourner les Billets d'événements à Notre attention dans les 72 heures suivant le sinistre et au plus tard 48 heures après l'événement correspondant au billet acheté par lettre recommandée.
3. Vous devrez fournir une preuve du vol, de la panne ou de l'accident impliquant Votre véhicule, le véhicule ou le Moyen de transport public dans lequel Vous voyagez.
4. Dans le cas d'un retard ou de l'annulation du Moyen de transport public dans lequel Vous voyagez, Vous devez Nous fournir un justificatif émanant de la société de transport public précisant l'annulation ou la durée du retard.
5. Vous devrez fournir une preuve émanant des autorités locales faisant état du sinistre impliquant Votre Domicile.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SECTION J - GARANTIE ÉVÉNEMENTS MANQUÉS

Outre les Exclusions communes à toutes les garanties figurant au chapitre 8 sont exclus :

1. Une annulation d'événement à l'initiative des organisateurs.
2. Tout événement auquel Vous auriez pu assister.
3. Tous les Billets d'événements ayant été réservés ou achetés ultérieurement à l'apparition d'une Atteinte corporelle qui ne serait pas couverte par la présente assurance.
4. Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à toute Atteinte corporelle préexistante, sauf en cas d'aggravation imprévisible dudit Etat.
5. Les frais de service associés à la réservation / à l'achat des billets.
6. Toute carte d'abonnement, quel que soit son support, comportant un nombre limité ou non de Billets d'événements à utiliser pendant une période déterminée.

19. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION OU LITIGES

1. Veuillez lire la section appropriée des garanties pour savoir exactement ce qui est couvert ou non, en faisant particulièrement attention aux conditions, limitations et exclusions.
 2. Présentation d'une demande d'indemnisation.
 - a) Europ Assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. En cas d'Atteinte corporelle grave, Vous devez tout d'abord appeler les secours locaux et Nous donner ensuite les coordonnées du médecin qui s'occupe de Vous. Tous les frais engagés pour une Atteinte corporelle bénigne doivent être avancés par Vous puis faire l'objet d'une demande d'indemnisation.
 - b) Pour toutes les autres demandes d'indemnisation: Vous devez contacter SPB, en précisant :
 - Votre nom,
 - Votre numéro de Carte couverte,
 - Votre adresse avec le code postal et le numéro de téléphone où Vous joindre
 - les grandes lignes de Votre demande.
- **par internet:**
 - Adresse du site : <https://assur-lux.spb.eu>.
 - **par téléphone :**
 - Sur la ligne **(+352) 27 86 24 87** (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j / 7 de 9h à 17h (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).
 - **par mail :**
 - A l'adresse suivante : gestionssinistres@europ-assistance.be
 - **par voie postale :**
 - **SPB Assurance - Cartes BGL BNPP VISA Business - CS 90000 -76095 Le Havre Cedex**

Nous Vous demandons de Nous informer dans les 28 jours suivant Votre découverte de tout sinistre ou perte conduisant à une demande d'indemnisation, et de Nous retourner Votre formulaire de demande d'indemnisation rempli et de Nous communiquer toute information complémentaire dès que possible.

Informations complémentaires.

Vous devez fournir toutes Vos factures et tous Vos reçus et rapports originaux etc. Vous devez Vous reporter à la section en vertu de laquelle Vous formulez une demande d'indemnisation afin de connaître les éventuelles pièces justificatives que Vous devez Nous fournir.

Il est toujours conseillé de conserver des copies de tous les documents que Vous Nous envoyez.

20. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE

Nous faisons en sorte de Vous fournir une qualité de service qui réponde à Vos attentes. Cependant, il peut arriver que Vous ayez le sentiment que Vous n'avez pas reçu le niveau de prestation auquel Vous pensez avoir droit. Dans ce cas, Nous souhaitons le savoir afin d'apporter des actions correctrices.

COMMENT NOUS CONTACTER

ETAPE 1 : Exprimer Votre réclamation

- 1/ Les réclamations concernant des prestations d'assistance doivent être adressées à Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (reclamation-lux@europ-assistance.be) tél : + 32 2 541 90 48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.
- 2/ Les réclamations concernant les garanties d'assurance doivent être adressées au Département Réclamations de SPB selon les différents canaux à Votre disposition :
 - Formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
 - Adresse mail : reclamation-lux@spb.eu
 - Adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

ETAPE 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (reclamation-lux@europ-assistance.be)

ETAPE 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez Vous adresser par écrit au Commissariat aux Assurances, Boulevard Royal 7, L-2449 Luxembourg ou au Médiateur en assurances, A.C.A. B.P. 29, L-8005 Bertrange.

21. CADRE JURIDIQUE

AUTORITE DE CONTRÔLE

Pour l'assurance :

Commissariat aux Assurances
(Direction et Service de la supervision)
7, boulevard Joseph II
L-1840 Luxembourg

LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans Vos droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence de Nos débours. Sauf en cas de malveillance, Nous n'avons aucun recours contre Vos descendants, ascendants, conjoint et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous Votre toit, Vos hôtes et les membres de Votre personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

RECONNAISSANCE DE DETTE

Vous Vous engagez à Nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que Nous Vous avons consenties à titre d'avance.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise. Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Généralités

Vous autorisez la compagnie d'assurances Europ Assistance Belgium et SPB à enregistrer et à traiter les données que vous leur avez communiquées, ainsi que celles que Vous leur communiquerez ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévoir toute fraude.

Partie Assistance

Le responsable du traitement est Europ Assistance Belgium pour la partie Assistance. Europ Assistance Belgium respecte la loi belge du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes dans le cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant Voss données que Vous pourrez exercer en adressant une demande écrite à l'adresse suivante :

Europ Assistance Belgium S.A.
Boulevard du Triomphe 172
1160 Bruxelles

Partie Assurance

La gestion des garanties d'assurances est opérée en France par SPB. SPB respecte la Loi Française n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes dans le cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Vous êtes informé que Vos données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition, dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à :

SPB - clients BNP Paribas
CS 90000
76095 Le Havre Cedex

Gestion des données personnelles parties Assistance et Assurance

Vos données personnelles recueillies dans le cadre de l'adhésion au contrat ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci, sont destinées à Europ Assistance Belgium et à SPB, responsables de traitement. Elles sont obligatoires et sont notamment utilisées par Europ Assistance Belgium et SPB, pour étudier Vos demandes de prise en charge de Vos sinistres.

A cet effet, Vous êtes informé que Vos données personnelles seront communiquées aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur, qui exécutent, en ou hors Union européenne et pour le compte de ces derniers, certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la réalisation des prestations. Cela comprend le traitement de données Vous concernant dans les pays dans lesquels la législation en matière de protection des données n'est pas aussi complète que dans l'Union Européenne. Cependant, Europ Assistance Belgium et SPB ont pris des mesures appropriées pour garantir le même niveau (ou un niveau équivalent) de protection des renseignements Vous concernant vers les pays hors Union Européenne.

Vous êtes également informé que les conversations téléphoniques entre Vous et Europ Assistance Belgium ou entre Vous et SPB seront susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

CONSENTEMENT DES BENEFICIAIRES

Vous autorisez Europ Assistance Belgium et SPB à traiter les données médicales ou sensibles qui Vous concernent, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.

Vous autorisez BGL BNP PARIBAS à transmettre des données relatives à Votre Carte BGL BNP Paribas Visa Business et à l'utilisation de celle-ci à Europ Assistance Belgium et à SPB dans la mesure nécessaire pour Vous permettre de bénéficier de l'assistance et des garanties définies dans les présentes Conditions Générales.

FRAUDE

Toute fraude de Votre part dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que Vous pourriez être déchu de Vos droits vis-à-vis de l'Assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse. L'Assureur se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire fraudeur devant les tribunaux compétents.

22. ANNULATION DE LA COUVERTURE

Ces garanties sont comprises avec votre Carte couverte, elles ne peuvent donc pas être résiliées séparément. Si ces garanties ne correspondent pas à Vos exigences, Vous pourrez annuler les garanties en résiliant la Carte couverte. Si Vous résiliez la Carte couverte, la couverture prendra fin et toutes les garanties également. Veuillez consulter Votre contrat relatif à la Carte de crédit pour plus obtenir de plus amples informations quant au mode de résiliation de la Carte couverte.

23. RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE TERRITORIALITE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Vous pouvez bénéficier des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application Vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout Déplacement professionnel dans les conditions suivantes :

Prestations d'assistance	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence
Avance de la caution pénale, montant maximum	Non	Oui ¹⁾
Avance des frais d'avocat, montant maximum	Non	Oui ¹⁾
Assistance médicale	Non	Oui ¹⁾
Assistance Bagages perdus	Oui	Oui ¹⁾
Acheminement et remplacement d'objets professionnel	Oui	Oui ¹⁾
Envoi de médicaments urgents	Oui	Oui ¹⁾
Envoi de messages urgents à destination de Vos proches, de Votre employeur et de Votre Personnel	Oui	Oui ¹⁾
Remboursement de frais téléphoniques	Oui	Oui ¹⁾
Transport et rapatriement	Non	Oui ¹⁾
Visite d'un Parent proche	Non	Oui ¹⁾
Prolongation de séjour pour un Parent proche / un accompagnateur	Non	Oui ¹⁾
Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger	Non	Oui ¹⁾
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger	Non	Oui ¹⁾
Chauffeur de remplacement pour rapatrier Votre véhicule	Non	Oui ¹⁾
Les frais funéraires et rapatriement en cas de décès	Non	Oui ¹⁾
Garde enfants de moins de 15 ans	Non	Oui ¹⁾
Collaborateur de remplacement	Non	Oui ¹⁾

¹⁾ Pendant les 90 premiers jours du Déplacement professionnel